

**Portant réglementation permanente sur la circulation
DÉSIGNATION DES RUES ET PLACES OU LE STATIONNEMENT EST RÉGLEMENTÉ
ET MATÉRIALISÉ**

COMMUNE DE BEAUPRÉAU

*Annule et remplace les arrêtés municipaux n°2015-355 du 8 décembre 2015, n°2018-60, du 23 avril 2018, n°2018-63 du 24 avril 2018, n°2018-94, du 12 juin 2018, n°2018-138 du 15 novembre 2018, n°2019-110, du 24/09/2019, n°2020-32 du 31/07/2020, n°2020-33 du 31/07/2020, n°2021-12 du 19/05/2021
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération*

Le Maire de la Commune de Beaupreau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-2 et R. 417-10, R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'Arrêté du 15 janvier 2015 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2016 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et de ses espaces publics.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique VU le code de la route et notamment les articles ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un stationnement alterné des véhicules est institué. Ce stationnement se fera dans les conditions suivantes :

DÉNOMINATION DES RUES	SECTION DE RUE OU LE STATIONNEMENT EST RÉGLEMENTÉ
• Arts et Métiers (rue des)	• Interdit des deux côtés et arrêts interdits des deux côtés en dehors des emplacements matérialisés
• Aubeterre (rue d')	• Interdit des deux côtés
• Anjou (rue d')	• Interdit des deux côtés
• Aunillon (rue)	• Unilatéral du côté impair
• Bel Air (rue de)	• Interdit du côté pair de la rue de la Raterie au n° 4 compris
• Bel Air (rue de)	• Interdit du côté impair de la rue du Chanoine Libault au n° 1 compris
• Bel Pratel (avenue)	• Unilatéral du côté pair
• Blacas (rue du Duc de)	• Interdit des deux côtés
• Buvette (rue de la)	• Interdit près des marches
• Chapitre (rue du)	• Autorisés des deux côtés, dans les emplacements autorisés.
• Cité (rue de la)	• Interdit du côté impair de la rue du Fief Roger à l'avenue de l'Europe
• Cité (rue de la)	• Unilatéral du côté pair du n°4 à la rue du Fief Roger
• Commerce (rue du)	• Autorisés des deux côtés dans les emplacements matérialisés
• Croix Morin (rue)	• Unilatéral du côté pair
• Durfort Civrac (rue)	• Interdit des deux côtés sauf emplacements matérialisés
• Elbée (rue d')	• Interdit côté pair de la rue Saint Martin à la rue des Morinelles
• Etang (rue de l')	• Interdit des deux côtés de la rue de la Buvette à la rue des Mauges
• Faubourg Gourdon (rue du)	• Unilatéral du côté impair (de la Place Leclerc à la rue St Nicolas)
• Faubourg Gourdon (rue du)	• Unilatéral du côté pair (de la rue St Nicolas à l'av. de l'Europe)
• Foch (rue du Maréchal)	• Interdit du côté pair de la place Leclerc au n° 6 non compris et du n° 20 bis compris à la rue Notre Dame
• Foch (rue du Maréchal)	• Interdit du côté impair de la place Leclerc au passage de la Garenne et du n° 13 compris à la rue Mont-de-Vie
• Foch (rue du Maréchal)	• Interdit du côté pair de la rue Notre Dame au n° 30 compris
• Foch (rue du Maréchal)	• Interdit du côté impair de la rue Mont-de-Vie sur 15 mètres • Autorisé des deux côtés dans les emplacements matérialisés
• Françoise Dolto (rue)	• Interdit côté pair, en dehors des emplacements matérialisés au sol
• Gontaut Biron (avenue de)	• Interdit en face des numéros suivant : du n° 4 au n° 8 et du n°4 au n°16 • Interdit du côté du parking des cars
• Gontaut Biron (Parking)	• Interdit sauf pour les cars scolaires et autres transports en commun

• Raterie (rue de la)	• Interdit des deux côtés sur 35 mètres à partir de la rue de Bel Air
• Saint Martin (rue)	• Autorisé des deux côtés dans les emplacements matérialisés
• Saint Nicolas (rue)	• Unilatéral du côté pair
• Sénéchal (rue du)	• Interdit des deux côtés
• Tourelles (rue des)	• Interdit des deux côtés
• Versailles (rue de)	• Interdit du n°2 au n°8
• Versailles (rue de)	• Interdit côté impair du n°9 au n°13

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 - ENTRE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de Beaupréau-en-Mauges

ARTICLE 4 - CHARGES D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 18/07/2024
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN



DIFFUSION:

- Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges
- BRANGEON
- HDV

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<ul style="list-style-type: none"> • Garenne (rue de la) • Garenne (passage de la) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit de la rue de la Lime au passage de la Garenne • Interdit des deux côtés
<ul style="list-style-type: none"> • Grain (Avenue du) 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé des deux côtés dans les emplacements matérialisés
<ul style="list-style-type: none"> • Ifs (allée des) (Entre la rue du Maréchal Foch et la voie d'accès à l'école)	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit des deux côtés – Voie d'accès cimetière • Autorisé du côté des emplacements matérialisés
<ul style="list-style-type: none"> • Jeanne d'Arc (rue) 	<ul style="list-style-type: none"> • Unilatéral du côté impair
<ul style="list-style-type: none"> • Juiverie (rue de la) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit des deux côtés de la rue Notre Dame au parking situé derrière la mairie
<ul style="list-style-type: none"> • Leclerc (place) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit sur la place le vendredi de 14h00 à 20h00
<ul style="list-style-type: none"> • Lime (rue de la) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté impair du numéro 23 au numéro 45 bis
<ul style="list-style-type: none"> • Lime (rue de la) 	<ul style="list-style-type: none"> • Unilatéral du côté pair du numéro 22 au numéro 54
<ul style="list-style-type: none"> • Lime (rue de la) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté pair de la Place Leclerc à la rue du Sous-Préfet Barré
<ul style="list-style-type: none"> • Lime (rue de la) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté impair de la Place Leclerc au n°9 compris
<ul style="list-style-type: none"> • Lime (rue de la) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté impair du n°21 au n°39 compris
<ul style="list-style-type: none"> • Lime (rue de la) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté pair du n°40 au n°56 compris
<ul style="list-style-type: none"> • Louise Voisine (rue) • Marché (place du) 	<ul style="list-style-type: none"> • Unilatéral du côté pair • Autorisés dans les emplacements matérialisés
<ul style="list-style-type: none"> • Mauges (rue des) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté pair de la place Leclerc au n° 23 compris
<ul style="list-style-type: none"> • Mauges (rue des) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté impair de la place Leclerc à la voie d'accès à la place du 11 Novembre 1918
<ul style="list-style-type: none"> • Mauges (rue des) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté pair rue Durfort Civrac face au n°17 • Interdit du côté impair de la rue de l'Etang au parking des Ponts
<ul style="list-style-type: none"> • Mazureau (impasse) 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés dans les emplacements matérialisés
<ul style="list-style-type: none"> • Mongazon (rue) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté impair de l'immeuble situé au droit de l'impasse n° 14 jusqu'à la rue Moreau
<ul style="list-style-type: none"> • Mont-de-Vie (rue) 	<ul style="list-style-type: none"> • Du côté de l'église de la rue du Mal Foch au n° 4 compris
<ul style="list-style-type: none"> • Montreuil (rue Etienne) 	<ul style="list-style-type: none"> • Unilatéral du côté pair
<ul style="list-style-type: none"> • Moreau (rue) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté impair du n° 3 jusqu'à la rue Mongazon
<ul style="list-style-type: none"> • Moreau (rue) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit devant les numéros 24 et 26
<ul style="list-style-type: none"> • Moulin Foulon (rue du) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit côté pair au niveau des locatifs
<ul style="list-style-type: none"> • Notre Dame (rue) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté impair de la rue du Maréchal Foch au n° 23 compris de la rue Notre Dame
<ul style="list-style-type: none"> • Notre Dame (rue) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit du côté pair du n° 14 compris au n° 24 compris
<ul style="list-style-type: none"> • Porteguinefolle (rue) 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit des deux côtés
<ul style="list-style-type: none"> • Pré Archer (rue du) 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé des deux côtés dans les emplacements matérialisés
<ul style="list-style-type: none"> • Rabouan (rue Michel) 	<ul style="list-style-type: none"> • Unilatéral du côté pair (Hôpital – Maison de Retraite)
<ul style="list-style-type: none"> • Rampe d'accès à la place du 11 Novembre 1918 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdit des deux côtés de la rue des Mauges à la place du 11 Novembre 1918